Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

VALLÉE D'OSSAU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération n°2023-93

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE (Séance du 13 juillet 2023)

Date de convocation : 26 juin 2023
Nombre de délégués en exercice : 33
Nombre de délégués présents : 23
Nombre de délégués votants : 30

Le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, s'est réuni le jeudi 13 juillet 2023 à 18 heures, au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCVO, 1 Avenue des Pyrénées à Arudy, sous la présidence de M. CASAUBON Jean-Paul, Président.

Présents titulaires : Mmes BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, VISSE, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, LABERNADIE, GABASTON, LEGLISE, SANZ.

Présents suppléants : M. CASAU, PINOUT.

Absent(e)s ou excusé(e)s : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, et M. AUSSANT, DESSEIN, CASADEBAIG, MONGAUGE, CACHELOU.

Pouvoirs : M. AUSSANT à M. CASAUBON
Mme BERGES à M. MARTIN
Mme GANTCH à Mme BARRAQUE
M. MONGAUGE à Mme BLANCHET
Mme MOURTEROT à M. ESQUER
Mme CANDAU à M. BEROT-LARTIGUE
M. CASADEBAIG à Mme CASSOU

Secrétaire de séance : M. LOUSTAU

OBJET : Adoption du procès-verbal n°2023/03 de la séance du 1er juin 2023

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 1er juin 2023.

Le procès-verbal de la réunion du 1er juin 2023, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

Le Président entendu,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'adopter le procès-verbal n°2023/03 du 1er juin 2023.

Communauté de communes Vallée d'Ossau 64260 ARUDY

Le Président

Jean-Paul CASAUBON

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

PROCES-VERBAL n°2023/03

SEANCE DU JEUDI 1ER JUIN 2023 A 18 H 00
SALLE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ARUDY

Convocation du 15 mai 2023

ORDRE DU JOUR :

1/ Approbation du PV n°2 du 6 avril 2023
2/ Rapport des décisions du Président prises en application de la délibération du conseil communautaire N°2020-64 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président
3/ FINANCES :
3-1/ Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) : rapport d'observations définitives
3-2/ Attribution des subventions aux associations : 2ème tranche (dont ETE OSSALOIS)
3-3/ Attribution subvention au CIAS (SAAD) et convention d'objectifs
3-4/ Cession immobilisations à la CSBB pour la gestion des stationnements sur le site de Bious
3-5/ Budget principal : décision modificative n°3 pour
- Reprise amortissement (régularisation compte 28031 – écriture non budgétaire)
- Intégration études (opération d'ordre : chapitre 041)
3-6/ Budget autonome ABATTOIR : modification budget primitif 2023
3-7/ Budget autonome CENTRE ALLOTEMENT : modification budget primitif 2023
3-8/ Budget autonome ESPACE LAPRADE : modification budget primitif 2023
4/ RESSOURCES HUMAINES
4-1/ Modification du tableau des effectifs :
- Ouverture du poste instructeur des autorisations d'urbanisme aux grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Création d'un poste non permanent de conseiller numérique
4-2/ Modification de la délibération relative aux régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
4-3/ Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation
5/ AFFAIRES GENERALES
5-1/ Délégation d'actions d'intérêt métropolitain au Pays de Béarn pour la période 2023-2026
6/ SOCIAL
6-1/ EHPAD : Attribution des marchés
6-2/ EHPAD : Actualisation du plan de financement et emprunts
7/ ECONOMIE
7-1/ ZAE du TOUYA : Modification de la délibération N°2022-139 portant acquisition des parcelles AN 125 et AN 126 à la commune d'Arudy
7-2/ZAE du Touya : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'armoire électrique de la ZAE du Touya
7-3/ Renouvellement de la convention cadre d'objectifs triennal avec l'AUDAP
7-4/ Petites Villes de Demain : Demande de financement pour le poste de chef de projet pour l'année 2023
7-5/ Agriculture : Appel à projet Circuits Alimentaires Territoriaux - Approbation du projet et du plan de financement
8/ TOURISME
8-1/ Tarification des stations VAE en libre-service
8-2/ Taxe de Séjour : barème 2024
9/ ENVIRONNEMENT
9-1/ Marché public « Etude hydraulique ossau amont » : Affermissement tranches optionnelles
10/ CULTURE
10-1/ Lancement du dialogue compétitif relatif à la création d'un équipement culturel dédié à l'histoire et la mémoire du camps de Gurs - délégation au Pays de Béarn
10-2/ PAH : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des actions collectives
10-3/ PAH : Programme d'actions collectives 2023
11/ Questions diverses

Présents titulaires : Mmes MOURTEROT, BERGES, CANDAU, LAHOURATATE, GANTCH, BARRAQUE, CASSOU, BLANCHET, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, BEROT-LARTIGUE, ESQUER, DESSEIN, REGNIER, BARBAN, PARIS, BONNEMASON, MARTIN, CARRERE, LOUSTAU, SASSOUBRE, CASADEBAIG, MONGAUGE, LABERNADIE, CACHELOU, GARROCQ.

Présent suppléant : M. CASAU.

Absents ou excusés : M. VISSE, GABASTON, LEGLISE, SANZ.

Secrétaire de séance : M. CARRERE

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

1/ Approbation du PV n°2 du 6 avril 2023

Délibération n°2023-64
OBJET : Adoption du procès-verbal n°2023/02 de la séance du 6 avril 2023

Monsieur le Président demande aux conseillers de bien vouloir formuler leurs observations ou mentionner les rectifications à prendre en compte avant l'adoption du procès-verbal rédigé suite à la séance du Conseil Communautaire du 6 avril 2023.

Le procès-verbal de la réunion du 6 avril 2023, expédié à tous les membres, n'appelle aucune observation.

Le Président entendu,
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,
(1 ABSTENTION : M. DESSEIN)

DECIDE d'adopter le procès-verbal n°2023/02 du 6 avril 2023.

M. DESSEIN s'abstient car il était absent.

2/ Rapport des décisions du Président prises en application de la délibération du conseil communautaire N°2020-64 du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au président

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2020-64 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président,

Il est donné lecture de la liste des décisions du président prises en application de la délibération n°2020-64 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président :

Contrat du 10 avril au 14 juin 2023 (temps complet – maladie) Contrat du 30 au 31 mai 2023 (temps complet – maladie)	Remplacement d'agent momentanément absent OM
Contrat du 07 avril au 25 juin 2023 (temps complet – maladie) Contrat du 24 avril au 28 juillet 2023 (temps complet – congé maternité) Contrat du 24 avril au 14 mai 2023 (temps complet – maladie) Contrat du 22 mai 2023 au 21 mai 2024 (50% - temps partiel) Contrat 16, 17, 22 et 25 mai (24,(h/période – maladie et ASA)	Remplacements d'agents momentanément absents au service crèches

3/ FINANCES :

3-1/ Contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) : rapport d'observations définitives

La Chambre Régionales des Comptes a procédé au contrôle des comptes de la CCVO de 2017 à ce jour.

Ce qui est à retenir sur le rapport remis :

1) **Sur la qualité de l'information comptable et financière**

L'information financière et comptable de la CCVO à destination des membres de son organe délibérant et des citoyens est de qualité. Pour autant, divers axes de perfectionnement ont été identifiés comme la complétude des annexes obligatoires aux documents budgétaires, la publication sur le site internet de l'intercommunalité d'une présentation brève et synthétique des informations financières jointes au budget primitif et au compte administratif, la diffusion des informations concernant les organismes percevant une aide supérieure au seuil de 23 000 *€ (c'est le cas de la subvention à hauteur de 26 500 € versée à l'Ecole de musique et sera réévaluée)*, le renforcement de la sincérité des prévisions budgétaires, et en complétant systématiquement l'actuel plan pluriannuel d'investissement des coûts de fonctionnement estimés pour chaque projet important.

La chambre régionale des comptes n'a pas constaté d'anomalies majeures quant à la fiabilité des comptes de la CCVO.

2) **Sur la situation financière**

La situation financière de la communauté de communes est favorable sur toute la période de contrôle, avec une capacité d'autofinancement bien supérieure à l'annuité en capital de la dette, dotant la collectivité de marges de manœuvre confortables pour la mise en œuvre de sa politique d'investissement.

L'encours de la dette a augmenté de 11 % sur la période. L'endettement est soutenable notamment du fait de l'augmentation de l'épargne brute en fin de période. Ainsi la capacité de désendettement s'établit à 2,6 années en 2021.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

3) **8 recommandations :**

Recommandation n° 1. : élaborer le document unique d'évaluation des risques [illegible] **4121-1 du code du travail. [Non mise en œuvre]**

Recommandation n° 2. : récupérer auprès de la commune de Louvie-Soubiron ses données exhaustives relatives à la compétence « eau et assainissement » et fiabiliser avec les autres communes l'ensemble des données. [En cours de mise en œuvre]

Recommandation n° 3. : élaborer un plan stratégique de développement touristique en l'articulant avec le schéma régional pour le développement du tourisme et des loisirs de Nouvelle-Aquitaine. [Non mise en œuvre]

Recommandation n° 4. : améliorer les taux d'exécution budgétaire des budgets annexes zone d'activité économique des Fours à Chaux, Espace Laprade, maison de santé pluiridisciplinaire et Éhpad en dépenses pour la section d'investissement. [Non mise en œuvre]

Recommandation n° 5. : respecter les obligations légales de publication des informations financières sur le site internet de l'intercommunalité avec une : - présentation brève et synthétique des informations financières jointe au budget primitif et au compte administratif ; - mise en ligne des conventions passées avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelles supérieure à 23 000 €. [Non mise en œuvre]

Recommandation n° 6. : rédiger de façon exhaustive des fiches de procédures comptables et financières et les consolider dans un règlement budgétaire et financier. [Non mise en œuvre]

Recommandation n° 7. : mettre en place avec le comptable public une convention des services comptables et financiers prévoyant l'optimisation du recouvrement et de la présentation des mandats de paiement. [Non mise en œuvre]

Recommandation n° 8. : intégrer les coûts de fonctionnement prévisionnels de chaque investissement dans l'actuel plan pluriannuel d'investissement à chaque opération majeure du budget principal et des budgets annexes, pour présentation à l'assemblée délibérante. [Non mise en œuvre]

Il a été répondu à la CRC de manière positive à toutes les recommandations pour les mettre en œuvre le plus rapidement possible.

Le rapport de 54 pages a été mis au préalable à disposition de tous les conseillers communautaires et est d'ores et déjà également accessible au public.

Délibération n°2023-65

OBJET : FINANCES - RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE AQUITAINE SUR L'EXAMEN DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU AU COURS DES EXERCICES 2017 ET SUIVANTS

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Nouvelle Aquitaine a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau au cours des exercices 2017 et suivants.
Ce contrôle a été effectué dans le cadre du programme 2022. L'ouverture du contrôle avait été notifiée au président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, par lettre du 26 septembre 2022.
L'entretien de fin d'instruction prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 7 novembre 2022, avec le Président. Lors de la séance qui s'est tenue le 24 novembre 2022, la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a formulé les observations provisoires contenues dans le présent rapport. Une réponse datée du 17 février 2023 a été adressée à la chambre.
Des extraits ont été également envoyés au centre intercommunal d'actions sociales (CIAS) et au maire de Louvie-Soubiron. Le président de la CCVO étant le président du CIAS aucune réponse n'a été apportée. Le maire de Louvie-Soubiron a adressé à la chambre sa réponse datée du 13 février 2023.
Après examen des réponses produites, la chambre régionale des comptes a arrêté les observations définitives figurant dans le rapport ci-annexé, lors de sa séance du 17 mars 2023 et l'a transmis à la communauté de communes le 5 mai 2023.

Conformément à l'article L.243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire :**

- ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale Nouvelle Aquitaine sur l'examen des comptes et de la gestion de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau au cours des exercices 2017 et suivants, et des débats qui se sont tenus.

3-2/ Attribution des subventions aux associations : 2ème tranche (dont ETE OSSALOIS)

Délibération n°2023-66

OBJET : FINANCES – ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ – 2ème tranche

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

RAPPORTEUR : Isabelle BERGES, Vice-Présidente

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau lance pour la neuvième édition l'Été Ossalois, un programme de manifestations culturelles se déroulant de juin à octobre sur le territoire.
Il est exposé aux membres du Conseil communautaire les différents dossiers de subventions pour l'année 2023 dans le cadre de l'Été Ossalois.

➢ Association Luadas	200 €
➢ Association Trad à l'ail	350 €
➢ Association La Maracasba	500 €
➢ Association Le CocoTiers	500 €
➢ Auberge de la Vallée d'Ossau	600 €
➢ Association Bains de Secours, Patrimoine vivant	600 €
➢ Association Béarn Pont de Camps	750 €
➢ Association La Troupe du théâtre des Loges	800 €
➢ Association Festival Up 64	800 €
➢ Association Los Auzelets	1 000 €
➢ Association Yvonne and the computers	1 000 €
➢ Association La Prairie des possibles	1 000 €
➢ Association Refuge Poétique	1 000 €
➢ Association Foyer Rural de Rébénacq	1 500 €
➢ Association Montagne Magique	2 000 €
➢ Association Ecrire la nature	2 000 €
➢ Association Val Eveillé	2 000 €
➢ Association Iles et Ailes	3 000 €
➢ Association Les amis de l'orgue historique	3 500 €

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **ATTRIBUE et AUTORISE à VERSER** une subvention aux associations comme indiqué ci-dessus ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

Une nouveauté cette année avec l'association la Maracasba, qui propose une série de concerts dans les refuges.
Le festival pyrénéen de littérature « Ecrire la nature », 2ème édition s'installe à Laruns du 2 au 4 juin, avec une articulation avec la médiathèque de Pau ou démarrera le festival.
Du 3 juin au 1er octobre, l'expo photo « Ossau 1920 », du banquier et philanthrope Albert Kahn sera visible sur les communes de Bielle, Beon, Béost, Laruns et Eaux-Chaudes. Très beau projet en vallée d'Ossau en collaboration avec les communes, le musée de Pau et le musée Albert Kahn de Paris.

3-3/ Attribution subvention au CIAS (SAAD) et convention d'objectifs

Il est proposé d'allouer 255 175 € au CIAS, montant qui sera en deux fois. La convention aura une durée de 3 ans.

Délibération n°2023-67
OBJET : FINANCES - CIAS – CONVENTION D'OBJECTIFS

RAPPORTEUR : Jean -Pierre GARROCQ, Vice-Président

Il a été décidé d'allouer au CIAS de la Vallée d'Ossau, une subvention globale de fonctionnement d'un montant total de 255 175 € pour l'exercice 2023 afin d'assurer ses missions au niveau du service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile qui a vocation à garantir l'autonomie des personnes âgées et/ou handicapées et favoriser le maintien à domicile.

Un projet de convention d'objectifs, annexé à la présente, a été établi.

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APPROUVE** la convention d'objectifs à passer avec le CIAS de la Vallée d'Ossau ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes afférents à la présente délibération.

3-4/ Cession immobilisations à la CSBB pour la gestion des stationnements sur le site de Bious

Débat :
M. Régnier : Si dans l'avenir la CCVO récupère le stationnement, les biens seront-ils restitués à l'euro symbolique ?
Mme Poueymirou-Bouchet : cette opération ayant été subventionnée à 50 %, il faudrait céder le matériel à environ 3 000 € et non à l'euro symbolique.
Mme Moulat : l'ensemble des communes ont payé cette dépense, aussi il serait juste que tous les valléens profitent de la gratuité des parkings au même titre que les habitants des 3 communes. Beaucoup de peine, suite aux articles parues dans la

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

presse. Depuis 2014, on tente de créer une unité de territoire, de donner le même service à tous les valléens quelque soit les services, sur Bious il n'y a pas d'unité de vallée, ce n'est pas juste.
M. Dessein : avant la commune de Laruns finançait seule et personne ne se posait de questions.
M. Casaubon : Le travail qui a été mené durant 5 ans, sur ce projet emblématique, premier site remarquable de la vallée est à jeter à la poubelle. Une prestation de 2 000 € a été payée pour démonter la cabine connectée qui donnait des informations sur la météo, notamment à l'usage de l'OTVO. C'est une erreur, la vallée mérite un peu plus. La CCVO, même si elle n'était pas propriétaire a participé pendant trois ans au financement et a mené des améliorations significatives sur la période notamment sur le stationnement.
M. Labernadie : la CCVO a en effet payé l'aménagement du parking.
M. Casaubon : il était prévu que la CCVO prenne en charge 100% de l'investissement et 70 % du fonctionnement. Les 3 communes concernées n'auraient pas été lésées. Il peut effectivement paraître anormal que l'on fasse un cadeau à la commission syndicale qui va ensuite recréer des « privilèges » pour les seuls habitants des trois communes.
M. Aussant partage tout ce qui a été dit sur la démarche, 3 000 € le montant est à la marge, c'est sur la forme que c'est injuste, si le débat avait porté sur un montant plus important, les discussions auraient été beaucoup plus enflammées. Il pourrait y avoir 2 tarifs : un pour les valléen et un hors valléen.
M. Casadebaig : arrêtons la polémique sur la gestion de Bious. De 2008 à 2019, la commune de Laruns a assuré seule la gestion avec l'aide du Département. Plusieurs milliers d'euros ont été investis sur 10 ans.
En décembre 2022, le président de la CCVO a dit que la CCVO ne financerait plus le fonctionnement de Bious. Donc les trois communes ont travaillé pour trouver une solution pour 2023 d'autant plus que plusieurs dysfonctionnements avaient été relevé. De plus le matériel demandé par la commission syndicale n'a pas été installé, donc il est d'assurer la gestion sans. Pour le vote, il s'abstiendra.
M. Casaubon : c'est la commission syndicale qui n'a plus voulu de la CCVO et qui l'a éjectée, sans discussion préalable ;
M. Labernadie : nous avons essayé de trouver un compromis mais en vain, sans contreproposition en face.
Mme Moulat : la gratuité pour les 3 communes était-elle actée ?
M. Casadebaig : oui
Mme Berges : pas d'unité sur la vallée, c'est bien dommage
M. Berot-Lartigue : Pour les autres sites, ce sera pareil ?
M. Bonnemason : déplore l'avortement du projet fin 2022. Il faut mettre en place un parking payant mais une autre solution aurait pu être trouvée. Il espère qu'on revienne à une solidarité valléenne et qu'on retrouve l'apaisement sur ce site qui mérite une attention particulière.

Délibération n°2023-68

OBJET : FINANCES - CESSION IMMOBILISATIONS A LA CSBB POUR LA GESTION DES STATIONNEMENTS SUR LE SITE BIOUS

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

De 2020 à 2022, la communauté de communes a assuré à la demande de la Commission Syndicale Bielle-Bilhères et de la Commission Syndicale Bielle-Bilhères-Laruns la gestion de l'accueil sur le site Bious-Oumettes/Bious-Artigues.

Les trois collectivités propriétaires Bielle, Bilhères et Laruns ont décidé par délibération en 30 mars 2023, d'une gestion concertée d'un accueil payant à compter de l'été 2023, avec une prise en charge par la Commission Syndicale Bielle-Bilhères.

Cette dernière a demandé à récupérer auprès de la communauté de Communes les barrières et portiques acquis en 2022 pour un montant total de 6 080,40 € (Numéros d'inventaire : 90007179940512 et 90007246170112), partiellement subventionnés par le Département des Pyrénées-Atlantiques.

En accord avec ce dernier, il est proposé de céder à l'euro symbolique les immobilisations citées ci-dessus.

Ce type d'opération est assimilé à une subvention d'équipement versée en nature sur le compte d'immobilisation 204411.
Le compte 204411, étant un compte d'immobilisation amortissable, il est proposé comme durée d'amortissement 1 an.

Pour les écritures d'ordre budgétaire de la cession et de l'amortissement, il convient d'inscrire des crédits sur le budget 2023 comme suit :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6811 (68) : Amortissement	6 080,40 €		- €
023 (023) : Virement à la section d'investissement	- 6 080,40 €		- €
	- €		**- €**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
204411 (041) : Subvention d'équipement versée en nature	6 080,40 €	2188 (041) : Autres immobilisations corporelles	6 080,40 €
		2804411 (28) : Amortissement	6 080,40 €
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	- 6 080,40 €
	6 080,40 €		**6 080,40 €**
Total Dépenses	**6 080,40 €**	**Total Recettes**	**6 080,40 €**

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à la majorité :**

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

2 votes POUR : M. MARTIN et M. DESSEIN ;
6 votes CONTRE : Mmes GANTCH, POUEYMIROU-BOUCHET, MOULIAT et M. LOUSTAU, SASSOUBRE, LABERNADIE ;

21 ABSTENTIONS ;

- **N'APPROUVE** pas la cession par la Communauté de Communes, à l'euro symbolique, à la Commission Syndicale Bielle Bilhères, des barrières et des portiques, acquis en 2022, pour un montant total de 6 080,40 € pour la gestion des stationnements du site de Bious.

3-5/ Budget principal : décision modificative n°3 pour
- Reprise amortissement (régularisation compte 28031 – écriture non budgétaire)
- Intégration études (opération d'ordre : chapitre 041)

Délibération n°2023-69
OBJET : FINANCES - ETUDES - INTEGRATION ET AMORTISSEMENT

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il y a lieu d'intégrer aux travaux qui leur sont liés, les frais d'études. Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au FCTVA.

Ainsi, les frais d'études (compte 2031) sont virés au compte d'immobilisation en cours (23) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris. A ce titre, elles deviennent des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux.

Si les études et les frais d'insertion ne sont pas suivis de réalisation d'investissements, les frais correspondants sont alors amortis sur une période de 5 ans.

1°- Une étude a été réalisée en 2020 à hauteur de 14 260,80 € pour la finalisation du PPG. Ces frais d'études suivies de réalisations d'investissement portés au compte 2031 seront intégrées au chapitre 041 « Opérations patrimoniales », chapitre dédié aux opérations d'ordre budgétaire s'élevant à 14 260,80 € après ouverture des crédits comme suit :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2315 (041) : Installation, matériel et outiilage	14 260,80 €	2031 (041) : Frais d'études	14 260,80 €
	14 260,80 €		**14 260,80 €**
Total Dépenses	**14 260,80 €**	**Total Recettes**	**14 260,80 €**

2°- Une étude a été réalisée en 2015 à hauteur de 34 020 € pour l'Amélioration de l'accueil des sites majeurs (numéro d'inventaire 176). Le total des amortissements au compte 28031 entre 2016 et 2019 s'élève à 40 824,47 € donc ce qui implique un trop amorti de 6 804,47 €. Donc il convient pour régulariser cette situation de reprendre cet amortissement au compte 28031 par le biais du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés ». Il s'agit d'une opération non budgétaire.

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APPROUVE** les inscriptions de crédits décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** les écritures d'ordre budgétaire et non budgétaire correspondantes ;
- **DEMANDE** au comptable de passer les écritures afférentes.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

3-6/ Budget autonome ABATTOIR : modification budget primitif 2023

Délibération n°2023-70

OBJET : FINANCES - ABATTOIR - BUDGET AUTONOME en M14 soumis à TVA - MODIFICATION DU BP 2023

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Par délibération n°2023/12 en date du 9 février 2023, le budget primitif 2023 du budget autonome ABATTOIR a été adopté comme suit :

	Prévisions
Investissement	
Dépenses	113 056,93 €
Recettes	113 056,93 €
Fonctionnement	
Dépenses	88 684,10 €
Recettes	88 684,10 €

Sur le budget autonome ABATTOIR pour l'exercice 2023 transmis et joint à la délibération n°2023/12, la section d'investissement les dépenses et recettes s'élevaient à 113 056,96 €.

Il est proposé au Conseil Communautaire de demander l'annulation et le remplacement de la délibération 2023/12 en date du 9 février 2023 par la présente.

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APPROUVE** l'annulation de la délibération n°2023/12 du 9 février 2023 ;
- **ADOPTE l**e budget primitif 2023 de l'ABATTOIR, budget autonome de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	Prévisions
Investissement	
Dépenses	113 056,96 €
Recettes	113 056,96 €
Fonctionnement	
Dépenses	88 684,10 €
Recettes	88 684,10 €

3-7/ Budget autonome CENTRE ALLOTEMENT : modification budget primitif 2023

Délibération n°2023-71

OBJET : FINANCES - CENTRE ALLOTEMENT - BUDGET AUTONOME en M14 soumis au FCTVA -MODIFICATION DU BP 2023 ET DECISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Par délibération n°2023/16 en date du 9 février 2023, le budget primitif 2023 du budget autonome CENTRE ALLOTEMENT a été adopté comme suit :

	Prévisions
Investissement	
Dépenses	22 329,00 €
Recettes	28 714,99 €
Fonctionnement	
Dépenses	29 858,34 €
Recettes	29 858,34 €

Sur le budget autonome CENTRE ALLOTEMENT pour l'exercice 2023 transmis et joint à la délibération n°2023/16, la section de fonctionnement est en déséquilibre de 1 €, les dépenses s'élèvent à 29 857,34 € et les recettes à 29 858,34 €.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Il est proposé au Conseil Communautaire de demander l'annulation et le remplacement de la délibération 2023/16 en date du 9 février 2023 par la présente.

De plus un emprunt de 105 000 € a été contracté en 2014 auprès de la Caisse d'Epargne.
Cet emprunt étant indexé sur le Livret A, le tableau des amortissements a été réactualisé en avril 2023 au niveau des intérêts à hauteur de 249,37 €. Des crédits à hauteur de 452,98 € doivent aussi être inscrits pour les intérêts courus non échus (ICNE).

Les autorisations budgétaires initiales doivent être réajustées par l'inscription de nouveaux crédits comme indiqué ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
66111 (66) : Intérêts réglés à l'échéance	249,37	752 (75) : Revenus des immeubles	249,37
66112 (66) : ICNE	452,98	7431 (74) : Dotation d'équilibre	452,98
	702,35		**702,35**
Total Dépenses	**702,35**	**Total Recettes**	**702,35**

Vu le projet de budget autonome CENTRE ALLOTEMENT pour l'exercice 2023 transmis et joint à la présente délibération,

Vu la décision modificative n°1,

Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APPROUVE** l'annulation de la délibération n°2023/16 du 9 février 2023 ;
- **ADOPTE** le budget primitif 2023 de CENTRE ALLOTEMENT, budget autonome de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	Prévisions
Investissement	
Dépenses	22 329,00 €
Recettes	28 714,99 €
Fonctionnement	
Dépenses	29 857,34 €
Recettes	29 857,34 €

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget « CENTRE ALLOTEMENT ».

3-8/ Budget autonome ESPACE LAPRADE : modification budget primitif 2023

Délibération n°2023-72
OBJET : FINANCES - ESPACE LAPRADE - BUDGET AUTONOME en M4 soumis à TVA - MODIFICATION DU BP 2023

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

Par délibération n°2023/18 en date du 9 février 2023, le budget primitif 2023 du budget autonome ESPACE LAPRADE a été adopté comme suit :

	Prévisions
Investissement	
Dépenses	270 693,98 €
Recettes	270 693,98 €
Fonctionnement	
Dépenses	166 652,24 €
Recettes	166 652,24 €

Sur le budget autonome ESPACE LAPRADE pour l'exercice 2023 transmis et joint à la délibération n°2023/18, les crédits à hauteur de 985,85 € prévus sur le compte 022 « dépenses imprévues », ont été inscrits par erreur sur le compte 002 « Déficit d'exploitation ».

Il est proposé au Conseil Communautaire de demander l'annulation et le remplacement de la délibération 2023/18 en date du 9 février 2023 par la présente.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Vu le projet de budget autonome ESPACE LAPRADE pour l'exercice 2023 transmis e
Le rapport entendu, **le Conseil Communautaire à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APPROUVE** l'annulation de la délibération n°2023/18 du 9 février 2023 ;
- **ADOPTE** le budget primitif 2023 de l'ESPACE LAPRADE, budget autonome de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	Prévisions
Investissement	
Dépenses	270 693,98 €
Recettes	270 693,98 €
Fonctionnement	
Dépenses	166 652,24 €
Recettes	166 652,24 €

4/ RESSOURCES HUMAINES

4-1/ Modification du tableau des effectifs :

- Ouverture du poste instructeur des autorisations d'urbanisme aux grades du cadre d'emplois des agents de maîtrise
- Création d'un poste non permanent de conseiller numérique

Délibération n°2023-73

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CONSEILLER NUMERIQUE

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Le Président rappelle la démarche initiée en 2021 et ayant permis la création de 40 postes de Conseillers numériques dans le Département.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ayant été retenue dans le cadre de ce dispositif, par délibération n°2021-50 du 08 avril 2021, le Conseil Communautaire avait créé un poste non permanent de conseiller numérique, d'une durée de 2 ans à compter de mai 2021, et mutualisé avec la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB). A l'époque, le poste était financé à hauteur de 50 000 € pendant une durée de deux ans avec la Banque des territoires.

Aujourd'hui, le renouvellement du dispositif Conseiller numérique France Services s'accompagne par la poursuite d'un soutien financier de l'Etat aux structures employant des conseillers numériques. Ainsi, les structures employeuses sont éligibles à une nouvelle convention de subvention pour une période de trois ans si, à l'échéance de la période couverte par la première convention, elles souhaitent conserver les postes qui leurs ont été attribués.

Les subventions prévues dans le cadre du renouvellement se présentent ainsi :
- 17 500 euros la première année
- 12 500 euros la deuxième année
- 12 500 euros la troisième année

Il est donc proposé de créer un nouveau poste non permanent de conseiller numérique, à temps complet, mutualisé avec la CCHB, qui aura pour mission principale d'accompagner les ossalois dans l'autonomie numérique.

Ce poste serait pourvu dans le cadre d'un contrat de projet (articles L332-24 à L332-26 du Code général de la Fonction Publique). L'emploi serait créé pour une période de trois ans dès le recrutement du conseiller numérique (recrutement prévu le 1er juillet 2023).

Cet emploi appartiendrait à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 397 (majoré 361) et 597 (majoré 503).

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (cf. délibération en vigueur relative au RIFSEEP).

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- DÉCIDE la création d'un emploi non permanent, à temps complet, de conseiller numérique, d'une durée de 3 ans (recrutement prévu au 1er juillet 2023) ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 397 (majoré 361) et 597 (majoré 503) ;

- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe ;
- ADOPTE l'ensemble des propositions du Président ;
- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2023-74

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - OUVERTURE DU POSTE D'INSTRUCTEUR DES AUTORISATIONS D'URBANISME AUX AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS, DES AGENTS DE MAITRISE ET DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRÉSIDENT

Le Président rappelle que l'agent exerçant actuellement les missions d'instructeur des autorisations d'urbanisme, rédacteur principal de 1ère classe, partira à la retraite le 1er août 2023.

Une procédure de recrutement pour son remplacement a été lancée dès le mois de novembre 2022. L'agent retenu à l'issue de la procédure de recrutement, déjà fonctionnaire, relève du grade des agents de maîtrise principaux et arrive dans la collectivité le 1er juin 2023 pour un tuilage.

Le poste d'instructeur des autorisations d'urbanisme étant actuellement ouvert aux agents relevant du grade de rédacteur principal de 1ère classe, il convient d'élargir ce poste au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, des agents de maîtrise et des adjoints administratifs.
Le tableau des effectifs serait modifié comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Instructeur des autorisations d'urbanisme	-rédacteur - rédacteur principal de 2ème classe - rédacteur principal de 1ère classe - agent de maîtrise - agent de maîtrise principal - adjoint administratif - adjoint administratif principal de 2ème classe - adjoint administratif principal de 1ère classe	B/C	1	Temps complet	Article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique

L'emploi pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, qui permettent, dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou dans les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.
Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 397 (majoré 361) et l'indice brut 660 (majoré 551).
Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées par délibération du conseil communautaire relative au RIFSEEP.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DÉCIDE d'ouvrir le poste permanent d'instructeur des autorisations d'urbanisme, à temps complet, aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs et agents de maîtrise
que l'emploi permanent précité pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 397 (majoré 361) et l'indice brut 660 (majoré 551) ;

- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement ;

- ADOPTE l'ensemble des propositions du Président ;

- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4-2/ Modification de la délibération relative aux régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Les deux délibérations qui suivent ont été validées en amont par le Comité Social Territorial et sont conformes à la règlementation.

Délibération n°2023-75

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRÉSIDENT

Le Président expose au Conseil que par délibération en date du 28 janvier 2021, le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité.

Depuis cette date, la délibération relative au RIFSEEP a été modifiée à deux reprises :

- Par délibération n°2022-95 du 7 juillet 2022, ont été revus :
  - les intitulés des emplois, en choisissant des intitulés assez généraux de manière à intégrer l'ensemble des emplois actuels et à venir dans la Collectivité ;
  - la condition d'ancienneté d'un an imposée aux contractuels sur emplois permanents pour pouvoir bénéficier du RIFSEEP, en ouvrant l'ouverture du RIFSEEP à l'ensemble des agents contractuels de droit public de la collectivité dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis 6 mois ou que le contrat initial prévoit une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois.

- Par délibération n°2022-120 du 22 septembre 2022, la délibération a été modifiée pour tenir compte du recrutement d'une nouvelle directrice pour les structures multi-accueils (modification des groupes 1 et 2 du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants/puéricultrices territoriales de la filière médico-sociale)

Le Président expose au Conseil le nouveau projet de modification de la délibération relative au RIFSEEP pour les motifs suivants :

- Révision des montants maximum pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux : alignement des montants maximum entre les responsables de pôle appartenant aux cadres d'emplois des attachés territoriaux et des techniciens territoriaux
- Modification du tableau « Educateurs territoriaux de jeunes enfants / Puéricultrices territoriales » pour intégrer les postes nouvellement créés d'éducateurs de jeunes enfants

La délibération 2022-120 serait modifiée comme suit :

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Dès que l'ensemble des cadres d'emplois présents dans la collectivité ont été éligibles au RIFSEEP, une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- *prendre en compte le niveau de cotation des différents postes en fonction des trois critères encadrement, expertise et sujétions*

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Les puéricultrices territoriales
- Les agents sociaux
- Les auxiliaires de puériculture
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité, sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, dans la mesure où ils sont présents dans la structure depuis 6 mois ou que le contrat initial prévoit une durée initiale supérieure ou égale à 6 mois.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Le CIA sera versé annuellement.
Le coefficient attribué individuellement sera revu à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le CIA sera attribué selon les critères de la grille d'évaluation annexée à la présente délibération sur une base de 30 points.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

- **Filière administrative**

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	Directeur	17 400 €	100 €
Groupe 2	Chef de pôle, responsable de service	8 400 €	100 €
Groupe 3	Chargé de mission Chargé de projet	5 400 €	100 €
Groupe 4	GROUPE NON REPRESENTE	- €	

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2	Responsable de service	7 200 €	100 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise Chargé de projet Gestionnaire doté d'une ou plusieurs spécialités	5 400 €	100 €

Adjoints administratifs

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Agent d'accueil Assistant administratif polyvalent	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE		

- **Filière technique**

Technicien territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2	Chef de Pôle Responsable de service Chef de projet	8 400 €	100 €
Groupe 3	Gestionnaire doté d'une ou plusieurs spécialités	5 400 €	100 €

Agents de maîtrise

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	Responsable de service	4 200 €	420 €
Groupe 2 Ss-groupe 1	Agent référent	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE		

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Agent technique polyvalent Agent technique doté d'une ou plusieurs spécialités	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	Agent d'exécution	1 440 €	140 €

- **Filière animation**

Animateurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2	Coordinatrice/Enfance, jeunesse, ALSH	7 200 €	100 €
Groupe 3	GROUPE NON REPRESENTE		

Adjoints d'animation

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Coordinatrice/Enfance, jeunesse, ALSH	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE		

- **Filière médico-sociale**

Educateurs territoriaux de jeunes enfants / Puéricultrices territoriales

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	Directeur des structures petite-enfance	8 400 €	100 €
Groupe 2	Coordinatrice RAM Educateur de jeunes enfants	5 400 €	100 €
Groupe 3	GROUPE NON REPRESENTE		

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Agents sociaux territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Agent de crèche assurant des missions de continuité de direction	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	Agent de crèche Agent d'exécution	1 440 €	140 €

Auxiliaires territoriaux de puériculture

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2 Ss-groupe 1	Auxiliaire de puériculture assurant des missions de continuité de direction Auxiliaire de puériculture	3 360 €	336 €
Groupe 2 Ss-groupe 2	GROUPE NON REPRESENTE		

- **Filière culturelle**

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximum annuel proposé	CIA maximum annuel
Groupe 1	GROUPE NON REPRESENTE		
Groupe 2	Coordinatrice/Réseau de lecture publique/culture	7 200 €	100 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de graves maladies à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement des primes, IFSE et CIA sera *maintenu* ***dans les mêmes proportions que le traitement*** *pendant les périodes* ***:***

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du président**.**

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Président attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires.

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures (avant la mise en place du RIFSEEP).

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le rapport entendu, après avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 22 mai 2023,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoi[illegible]iques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A
- l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- EMETTE un avis favorable aux propositions du président relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

un avis favorable à l'abrogation de la délibération n°2022-120 du 22 septembre 2022 relative à la mise en place du régime indemnitaire relatif aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'expérience professionnelle.

4-3/ Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation

Délibération n°2023-76

OBJET - RESSOURCES HUMAINES - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRÉSIDENT

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code du travail ;
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

****

Le Président indique au Conseil Communautaire qu'en vertu des articles L.422-4 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, l'ensemble des agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA), à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé.

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

- le compte personnel de formation (CPF) qui permet aux agents de capitaliser des heures de formation qu'ils peuvent utiliser pour accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le nombre d'heures est plafonné à 150 heures, porté à 400 heures pour les fonctionnaires qui appartiennent à un cadre d'emplois de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

enregistré et classé au niveau 3. Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) à compter du 1er janvier 2017. Les droits du DIF sont transférés sur le CPF.

Le CPF peut notamment être utilisé :

- En combinaison avec le congé de formation professionnelle ;
- En complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ;
- Pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Il appartient à l'organe délibérant, de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes et notamment déterminer les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité.

Le Président soumet au Conseil les modalités de mise œuvre du CPF suivantes :

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

Les frais de formation sont à la charge de chaque employeur. Il prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation, en dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur. L'employeur peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

- **Les frais pédagogiques**

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique : 15 € euros toutes taxes comprises ;
- Et un Plafond par action de formation : 500 euros toutes taxes comprises au titre d'une année civile pour un même agent.
- Pour les projets professionnels dont l'objectif est de quitter la collectivité, la prise en charge sera d'un montant maximum de 80% des frais pédagogiques TTC avec un plafond de 500 €

- **Les frais annexes occasionnés par les déplacements**

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

- **Le plafond global**

Une enveloppe globale annuelle d'un montant maximum de 1 000 euros sera consacrée aux différentes demandes de financement de formation au titre du compte personnel de formation.

- **Remboursement**

L'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité :

- Lorsque l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif valable,
- Lorsque le titulaire d'un compte utilise des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée.

Il rembourse les sommes correspondantes à son employeur selon la procédure contradictoire suivante : délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier de mise en demeure d'apporter les informations et justificatifs nécessaires, à défaut de justificatifs dans le délai imparti, procédure de recouvrement.

MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

L'agent qui entend mobiliser, les heures qu'il a acquises sur le CPF en vue de suivre des actions de formation doit solliciter l'accord écrit de son employeur.

La demande doit contenir les éléments suivants :

- La nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, recours ou non à un accompagnement type conseil en évolution professionnelle, etc.) ;
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- Le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation ;
- Si l'agent souhaite articuler le CPF avec un autre outil dispositif (congé de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences ou compte épargne-temps) ;
- Si l'agent entend consommer par anticipation des droits non encore acquis ;
- Le cas échéant, si l'agent demande l'attribution d'un crédit d'heures supplémentaires (limité à 150 heures), l'avis du médecin du travail attestant que l'état de santé de l'agent l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Traitement des demandes**

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale par campagne annuelle : les demandes devront être déposées chaque année au moment de l'entretien professionnel.

- **Formations éligibles**

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation sauf celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Ainsi, le CPF concerne toutes les formations ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

- **Critères d'instruction**

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

En outre, lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (confirmé par le médecin de prévention) ; les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 heures ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du Code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.
La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Priorité sera donné aux dossiers refusés les années précédentes pour le seul motif que l'enveloppe budgétaire annuelle était dépassée
- Ensuite, une priorisation sera faite en fonction du nombre de formations déjà suivies par l'agent (seront classés prioritaires les agents ayant le moins mobilisé leur CPF)
- Enfin, priorité sera donnée aux agents ayant le plus d'ancienneté dans la collectivité)

- **Réponse aux demandes**

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de la demande.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.
Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).
En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP le cas échéant).

Après avoir entendu le Président, dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 22 mai 2023 et après en avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- ADOPTE - les propositions du Président relatives aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation ;
- PRÉCISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10 juin 2023 ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Délibération n°2023-77

OBJET : AFFAIRES GENERALES - DELEGATION D'ACTIONS D'INTERET METROPOLITAIN AU PAYS DE BEARN POUR LA PERIODE 2023-2026

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Conformément à l'article 5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pays de Béarn conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pays de Béarn définit et met en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la charte de fondation : la promotion de l'identité du Béarn, le tourisme, le domaine universitaire et de la recherche, les transports, la politique culturelle et linguistique, le développement durable, la stratégie économique.

Chaque membre du Pays de Béarn demeure libre d'y participer et d'y contribuer financièrement. Les organes délibérants des Communautés membres se prononcent par délibérations concordantes sur l'intérêt métropolitain des actions qu'ils délèguent au Pays.

L'intérêt métropolitain d'une action signifie que celle-ci présente un intérêt commun et stratégique visant à la cohérence du territoire, qu'elle favorise les coopérations entre membres sur les enjeux territoriaux saillants, qu'elle contribue au rayonnement du Béarn ou qu'elle promeut un modèle de développement spécifique et durable.

Après une phase de structuration, le Pays de Béarn a mené un premier programme d'actions 2020-2022. Le rapport d'activités correspondant est ici annexé. Cette démarche fédératrice a permis de porter une quarantaine d'actions de coopération, entre les huit Communautés béarnaises, l'association du Montanérès et le Département des Pyrénées-Atlantiques. Le Conseil de développement, organe de représentation de la société civile, est par ailleurs un contributeur permanent au projet commun du Pays de Béarn.

Pour la période 2023-2026, une proposition de « feuille de route » a été débattue en Conseil du Pays de Béarn du 3 mars 2023 afin de redéfinir et de préciser les actions d'intérêt métropolitain. Cette proposition est aujourd'hui soumise à la délibération concordante de chacun des membres du Pays de Béarn. Structurée autour de trois axes stratégiques (promouvoir et accueillir / développer et attirer / anticiper et projeter), cette feuille de route demeure évolutive et pourra faire l'objet d'avenants pendant la période, le cas échéant.

Par la présente, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau reconnaît d'intérêt métropolitain les actions précisées en annexe et délègue au Pays de Béarn leur mise en œuvre pour la période 2023-2026. L'ensemble de ces actions a été défini par le Pays de Béarn et chacune a fait l'objet de délibérations de son Conseil par tout ou partie de ses membres.

Sur le plan financier, la contribution statutaire du Pays de Béarn a été établie en moyenne à 1,15€/habitant en 2023, ce qui représente une contribution totale de 434k€ pour un budget prévisionnel d'1,259M€ (hors reprise de l'excédent), soit 34% du budget de fonctionnement seulement. En effet, les quatre exercices budgétaires de 2019 à 2022 ont démontré la capacité du Pays de Béarn à mobiliser de nombreux financements auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du Département et d'autres partenaires encore.

Pour la période 2023-2026, la prévision budgétaire est considérée selon quatre typologies de dépenses :

- Le financement de l'équipe permanente mutualisée au service du dialogue territorial et de la mise en œuvre des actions déléguées (en 2023, 3 équivalents temps plein (ETP) pour les Groupes d'action locale et 4,8 ETP pour les actions d'échelle Béarn).
  NOTA : 2 ETP sont par ailleurs mobilisés dans le cadre de la convention de service établie avec le syndicat mixte du Grand Pau pour la conduite de son Schéma de cohérence territoriale.
- Les prestations externalisées ou le recours à des contrats de projet(s) nécessaires à la mise en œuvre des actions déléguées ;
- Les participations aux opérations d'investissement, le cas échéant ;
- Les coûts de structure induits.

Pour la période, le prévisionnel financier intègre une variation de la masse salariale à effectif constant de 2%. La progression induite de la contribution statutaire moyenne ci-après détaillée à titre indicatif permettrait de couvrir les seules charges relatives à l'équipe permanente telle que définie plus haut, 50k€ d'actions externalisées par an ainsi que les frais de structure engendrés.

	2023	2024	2025	2026
Contribution statutaire moyenne (€/hab.)	1,15 €	1,17 €	1,20 €	1,22 €
Total au regard de la population 2023	**434 000 €**	**442 680 €**	**451 534 €**	**460 564 €**
Ingénierie actions Béarn	260 000 €	265 200 €	270 504 €	275 914 €
Ingénierie Groupes d'action locale (autofinancement "à la carte")	22 500 €	22 950 €	23 409 €	23 877 €
Actions externalisées	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Frais indirects	101 500 €	104 530 €	107 621 €	110 773 €
TOTAL	**434 000 €**	**442 680 €**	**451 534 €**	**460 564 €**

L'ensemble des autres actions déléguées, ainsi que toute action nouvelle, ne pourra par incidence être mis en œuvre qu'à la condition d'obtention de recettes extérieures ou requestionnera les contributions statutaires des membres, annuellement débattues dans le cadre des orientations budgétaires.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

ACTIONS DEFINIES PAR LE PAYS DE BEARN SOUMIS A DELIBERATIONS CONCORDANTES DE SES MEMBRES POUR DELEGATION 2023-2026		PERIODE PREVISIONNELLE DE REALISATION	DATE DELIBERATION DE REFERENCE DU PAYS DE BEARN	MEMBRES AYANT VOTE LA DELIBERATION DE REFERENCE
AXE 1 : PROMOUVOIR ET ACCUEILLIR				
1	Animation et mise en œuvre du plan de communication	2023-2026	07/04/2023	Tous
2	Animation et mise en œuvre du schéma d'accueil et de diffusion de l'informartion touristique	2023-2026	28/10/2022	Tous
3	Conduite d'une étude de conception d'une gamme de mobilier de signalétique touristique	2023-2024	28/10/2022	Tous
4	Conduite du dialogue compétitif relatif au projet de valorisation du camp de Gurs	2023-2024	07/04/2023	Tous
5	Réalisation de l'équipement de valorisation du camp de Gurs, le cas échéant	2025-2026	Selon résultats dialogue compétitif	
6	Animation et mise en œuvre du programme de valorisation de l'identité culturelle du Béarn	2023-2026	28/10/2022	Tous
7	Coordination et mise en œuvre du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région	2023-2027	18/02/2022	Tous
8	Conduite en tant que chef de file du projet SUDOE-RESPIR relatif à la valorisation du patrimoine culturel immatériel promu et reconnu par l'UNESCO, sous réserve de candidature retenue	2024-2026	28/10/2022	Tous
9	Coordination du partenariat avec l'Orchestre Pau Pays de Béarn, offre territoriale de résidences d'artistes en Béarn	2023-2026	28/10/2022	Tous
AXE 2 : DEVELOPPER ET ATTIRER				
10	Animation et mise en œuvre du schéma local de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	2023-2026	28/10/2022	Tous
11	Amorçage et animation d'une démarche de marketing économique, mobilisant tout partenaire potentiel et contribuant à la création d'une marque territoriale telle que prévue par délibération	2023-2026	18/10/2021	Tous
12	Co-organisation des journées nationales hydrogène dans les territoires	juin-23	03/03/2023	Pau Béarn Pyrénées / Lacq-Orthez
13	Participation à l'animation du dispositif Territoire d'industrie, via convention avec le GIP Chemparc	2023-août 2024	03/03/2023	Pau Béarn Pyrénées / Lacq-Orthez / Nord-Est Béarn / Haut-Béarn / Luys en Béarn / Béarn des Gaves / Vallée d'Ossau
14	Participation à la démarche de Gestion prévisionnelle des emplois et compétences territoriale dans le cadre du dispositif Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes, via convention avec le GIP Chemparc	2023	03/03/2023	Pau Béarn Pyrénées / Lacq-Orthez / Nord-Est Béarn / Haut-Béarn / Luys en Béarn / Béarn des Gaves / Vallée d'Ossau
15	Animation et mise en œuvre du Projet alimentaire territorial	2023-2025	07/04/2023	Tous
16	Animation et gestion du dispositif de développement local par les acteurs locaux (DLAL) du territoire de projet du Grand Pau	2023-2027	28/10/2022	Pau Béarn Pyrénées / Nord-Est Béarn / Luys en Béarn
17	Animation et gestion du dispositif de développement local par les acteurs locaux (DLAL) du territoire de projet Lacq-Orthez / Béarn des Gaves	2023-2027	28/10/2022	Lacq-Orthez / Béarn des Gaves
AXE 3 : ANTICIPER ET PROJETER				
18	Conduite du projet "la nuit sous un autre jour" et accompagnement des 40 Communes pilotes en partenariat avec le SDEPA	2023	10/12/2020	Tous
19	Conduite de l'étude relative à l'eau potable et au changemenent climatique en Béarn	2023-2025	28/10/2022	Tous
20	Animation du partenariat avec l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux : recherche-action "Habiter le Béarn"	2023-2024	18/02/2022	Tous
21	Suivi des contrats opérationnels de mobilité et animation de la gouvernance partenariale réunissant l'ensemble des autorités publiques compétentes en matière de mobilités	2023-2026	07/04/2023	Tous
22	Mise en œuvre de la convention de mise à disposition de services avec le syndicat mixte du Grand Pau : ingénierie pour l'animation et la révision du Schéma de cohérence territoriale	2023-2025	28/10/2022	Pau Béarn Pyrénées / Nord-Est Béarn / Luys en Béarn
23	Animation du Conseil de développement pour soutenir techniquement ses contributions au projet de territoire, au travers notamment d'une démarche de prospective territoriale	2023-2026	08/10/2021	Tous

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **ACCEPTE** de déléguer les actions d'intérêt métropolitain au Pays de Béarn pour la période 2023-2026.

Le cout pour la communauté de communes sera de 11 500 €.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

6/ SOCIAL

6-1/ EHPAD : Attribution des marchés

M. Aussant désapprouve le choix de l'entreprise pour le lot 3.
M. Casaubon : rappelle que sur le marché de Laprade, cette entreprise a eu beaucoup de retard dans l'exécution de son lot. Dans le cahier des charges de l'EHPAD, rédigé par la SEPA et l'architecte, les retours d'expérience ne figurent pas dans les critères Il était moins disant et son dossier de candidature était « parfait », donc impossibilité de l'éliminer sur les critères de pondération proposés.

Délibération n°2023-78
OBJET : SOCIAL - CHOIX DES ENTREPRISES – EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU A LOUVIE-JUZON

RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRÉSIDENT

- Vu le code des marchés publics,
- Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 31 janvier 2023,

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :
(3 ABSTENSTIONS : M. AUSSANT, CASADEBAIG, SASSOUBRE)

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés publics suivants pour la construction de l'EHPAD de la Vallée d'Ossau à Louvie-Juzon,

Lot 1 : VRD
Entreprise : COLAS France SAS
Montant du marché : 431 150,28 € HT

Lot 2 : GROS-OEUVRE
Entreprise : BORDATTO
Montant du marché : 1 574 644,29 € HT

Lot 3 : CHARPENTE BOIS – COUVERTURE - BARDAGES
Entreprise : SARL DA SILVA
Montant du marché : 537 574,60 € HT

Lot 4 : ETANCHEITE
Entreprise : SUD ATLANTIQUE ETANCHEITE
Montant du marché : 70 851,10 € HT

Lot 5 : ENDUIT
Entreprise : SOBEBAT
Montant du marché : 56 560,14 € HT

Lot 6 : MENUISERIE ALUMINIUM
Entreprise : ETS CANCE
Montant du marché : 315 028,26 € HT

Lot 7 : MENUISERIE BOIS ET AMEUBLEMENT
Entreprise : JSE SALET
Montant du marché : 343 661,50 € HT

Lot 8 : PLATRERIE
Entreprise : SARL BATIBAT
Montant du marché : 387 303,92 € HT

Lot 9 : PLAFONDS SUSPENDUS
Entreprise : SARL SPB
Montant du marché : 75 078,02 € HT

Lot 10 : SOLS SOUPLES
Entreprise : PAU SOLS SOUPLES
Montant du marché : 309 123,12 € HT

Lot 11 : CARRELAGE
Entreprise : SAS THIRANT
Montant du marché : 43 321,15 € HT

Lot 12 : PEINTURE
Entreprise : PAU PEINTURES
Montant du marché : 161 474,50 € HT

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Lot 13 : SERRURERIE
Entreprise : ETS CANCE
Montant du marché : 75 380,00 € HT

Lot 14 : ESPACES VERTS - CLOTURES
Entreprise : JARDIN DES VALLEES
Montant du marché : 47 272,00 € HT

Lot 15 : EQUIPEMENTS DE CUISINE
Entreprise : SARL SFEI SARRAT
Montant du marché : 172 540,57 € HT

Lot 16 : ELECTRCITE – GROUPE ELECTROGENE
Entreprise : INEO AQUITAINE
Montant du marché : 663 955,70 € HT

Lot 17 : CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE
Entreprise : POUMIRAU
Montant du marché : 1 099 053,43 € HT

Lot 18 : ASCENSEURS
Entreprise : ORONA SUD OUEST
Montant du marché : 56 500,00 € HT

Lot 19 : SIGNALETIQUE
Entreprise : RJ2D SIGNALETIQUE
Montant du marché : 12 239,00 € HT

- **CLASSE** comme infructueux le lot 20 : NETTOYAGE.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget prévisionnel EHPAD DE LA VALLEE D'OSSAU.

6-2/ EHPAD : Actualisation du plan de financement et emprunts

Délibération n°2023-79
OBJET : SOCIAL - EHPAD – PLAN DE FINANCEMENT

RAPPORTEUR : Jean-Pierre GARROCQ, Vice-Président

La CC Vallée d'Ossau a acté par délibérations successives d'assurer la réalisation du futur EHPAD de la vallée d'Ossau sur un terrain de la commune de Louvie-Juzon.

Une équipe de maîtrise d'œuvre a été retenue, dont le mandataire est le cabinet Camborde.
L'assistance à maîtrise d'ouvrage est quant à elle assurée par la SEPA.
Le permis de construire a été obtenu le 25/02/2022. Deux appels d'offre successifs ont eu lieu en Juin 2022 et Novembre 2022 dans le cadre d'un appel d'offre de niveau européen sans négociation possible. Le résultat définitif n'en n'a été connu que fin janvier 2023

Il convient de maintenant de finaliser, sur ces nouvelles bases, dans l'optique des obtentions de prêts, le financement de cet EHPAD, qui sera géré par l'Association EHPAD de la Vallée d'Ossau, qui a de son côté négocié et validé un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) intégrant la redevance à laquelle la CCVO s'est engagée – redevance qui fait partie des charges définissant le prix de journée.

Le plan de financement de l'investissement se décompose ainsi (en TVA à 20%) :

- Etudes diverses-Frais de réseaux-Taxes d'urbanisme etc ..:	271 098 €
- Travaux de construction (VRD, imprévus et aléas) :	8 346 000 €
- Honoraires techniques assurances :	1 179 123 €
- Frais financiers :	192 203 €
o **Soit un total de dépenses à financer de**	**9 988 424 €**

Les moyens de financements mis en place sont les suivants

- Subvention du CD 64 :		1 150 000 €
- Subvention de la CNSA :		1 000 000 €
- Subvention du Conseil Régional NA :		22 401 €
- FCTVA :		1 592 804 €
- Prêt PLS Banque des Territoires sur 40 ans – taux variable actuel	4,11 %	3 706 565 €
- Prêt PLS Banque des Territoires sur 50 ans – taux variable actuel	4,11 %	706 012 €
- Prêt PHAR Banque des Territoires sur 25 ans –taux variable actuel	3,90 %	660 642 €
- Apport CCVO :		1 150 000 €
o **Soit un total de financement de**		**9 988 424 €**

Nous rappelons que le produit PLS (décomposé en deux part – foncier sur 50 ans et bâtiment sur 40 ans) permet de faire bénéficier les résidents de l'APL (solvabilisation) et d'avoir une exonération de TFB pendant 25 ans.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Le Président rappelle que le projet initialement voté en 2019 était sur la base d'un b[illegible]vestissement de 6 960 000 € HT pour 7 610 769 € HT en février 2022 et 8 383 915 € à ce jour , soit une évolution de 9.3% [illegible] plus de 10% consécutives aux fortes hausses des prix dans le bâtiment de la mi 2022 à ce jour.

Le bilan et le plan de financement est ainsi présenté et mis aux votes après explications.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **ADOPTE** le plan de financement présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Président à réaliser les prêts auprès de la Banque des Territoires..

7/ ECONOMIE

7-1/ ZAE du TOUYA : Modification de la délibération N°2022-139 portant acquisition des parcelles AN 125 et AN 126 à la commune d'Arudy

Délibération n°2023-80

OBJET : ECONOMIE - ZAE DU TOUYA – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2022-139 PORTANT ACQUISITION DES PARCELLES AN 125 ET AN 126 A LA COMMUNE D'ARUDY

RAPPORTEUR : Monique MOULAT, Vice-Présidente

Vu la délibération n°2022-139 portant acquisition des parcelles AN 125 et AN126 à la commune d'Arudy en vue de l'aménagement d'une ZAE

Le conseil communautaire a délibéré le 17 novembre 2022 pour l'acquisition des parcelles AN 125 et AN 126 à la commune d'Arudy en vue de réaliser un projet d'aménagement d'une zone d'activité économique au lieu-dit du Touya.

Depuis cette date, l'intervention du géomètre a permis de diviser la parcelle AN 126 (nouvelles parcelles (AN127 et AN128) afin de distinguer la parcelle (AN 128) de l'emprise de la voie communale (Bordela et Touya, AN 127). Le document d'arpentage a mis en évidence une enclave parcellaire de 2 m² située sur la parcelle AN 128. Celle-ci a été omise lors de la première délibération. Cette parcelle correspond à l'emplacement d'un poste Enedis avec transformateur en haut du poteau.
Il convient d'inclure cette parcelle dans la vente.

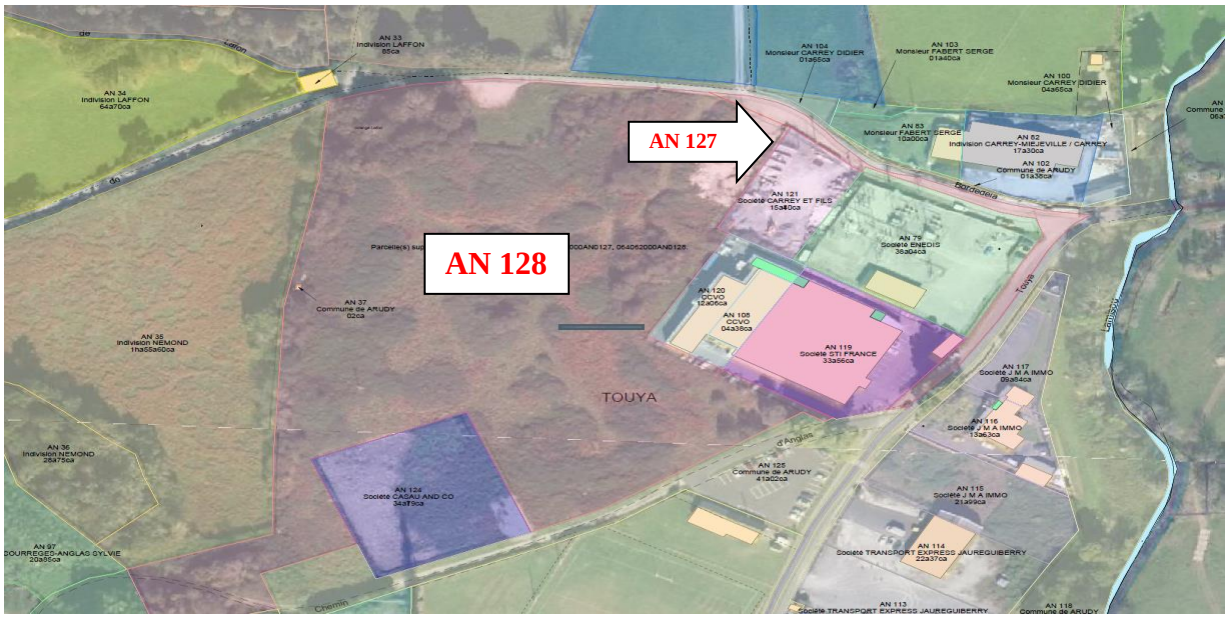

Ainsi, les parcelles faisant l'objet de la vente sont :
- parcelle AN 125 d'une superficie de 4 102 m².
- parcelle AN 128 d'une superficie de 29 250 m²
- parcelle AN 37 d'une superficie de 2 m²

soit un total de 33 354m².
Le prix de vente qui a été discuté, est de 4€/m² TTC. Le prix total est de 133 416€ TTC.
Le Pôle Evaluation de la Direction Générale des Finances Publiques avait rendu un avis favorable pour un prix de 138 000 € pour 34 577 m² (parcelles entières AN126 et 125).

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APRROUVE** l'acquisition des parcelles AN 125, AN 128 et AN 37, pour une superficie totale de 33 354 m² au prix de 4€/m² ;

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opérat

7-2/ZAE du Touya : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'armoire électrique de la ZAE du Touya

Délibération n°2023-81

OBJET : ECONOMIE - ZAE DU TOUYA – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ARMOIRE ELECTRIQUE

RAPPORTEUR : Monique MOULAT, Vice-Présidente

La Commune d'Arudy souhaite réaliser des travaux de rénovation de ses armoires électriques par le biais du SDEPA. Dans le parc des armoires électriques se trouve celle de la zone d'activités économiques du Touya dont la gestion relève de la communauté de communes. Ainsi, la communauté de communes souhaite profiter de la réalisation des travaux sur l'ensemble des armoires électriques de la commune d'Arudy pour prévoir une intervention sur l'armoire de la ZAE du Touya.
Deux maîtres d'ouvrage sont donc concernés :

- la Commune d'Arudy au titre de sa compétence d'entretien des réseaux ;
- la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au titre de sa compétence « Développement Economique ».

Il convient donc d'organiser la maîtrise d'ouvrage unique conformément à l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique entre les structures concernées. Pour cela, il est proposé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de rénovation de l'armoire électrique de la ZAE du TOUYA. Cette convention prévoit le remboursement de l'intervention du SDEPA à la commune d'Arudy qui s'élève à 1 425,15€ TTC.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APRROUVE** le remboursement de l'intervention du SDEPA à la commune d'Arudy qui s'élève à 1 425,25€ TTC ;
- **AUTORISE** le Président à procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

7-3/ Renouvellement de la convention cadre d'objectifs triennal avec l'AUDAP

Délibération n°2023-82

OBJET : ECONOMIE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE D'OBJECTIFS AVEC L'AUDAP

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

L'Agence d'Urbanisme Atlantiques Pyrénées, l' « AUDAP », est une association loi 1901 qui a statutairement pour activité :

- La prospection territoriale
- Les planifications intercommunales
- L'observation territoriale et l'offre d'une plateforme
- L'appui aux membres

Afin d'optimiser la planification de ses missions, l'AUDAP s'est doté d'un projet d'agence « Contrat-Projet 2020-2025, Horizon 6 ans », approuvé lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 juin 2019, comprenant les grandes orientations du programme de l'agence pour les années à venir.
La communauté de communes de la vallée d'Ossau s'est engagée en 2020 dans le programme d'activités de l'agence, pour une période triennale. Une convention cadre d'objectifs déterminait les missions confiées à l'agence ainsi que les modalités de contrepartie pour les années 2020, 2021 et 2022.
Cette première convention, validée en Conseil Communautaire le 29 septembre 2020, est arrivée à échéance. Ainsi, afin de confirmer l'engagement de la communauté de communes dans le programme d'activités de l'agence il est proposé de renouveler la convention pour la deuxième partie du contrat de projet de l'agence, sur la période 2023-2025. Quatre axes d'ambitions ont été définis par le Comité Technique Partenarial de l'AUDAP :

- **Axe 1 :** Préservation, garantie, valorisation des ressources
- **Axe 2 :** Coopération, cohérence territoriale pour plus de synergies
- **Axe 3 :** Désirabilité, enchantement et attractivité des espaces et des territoires
- **Axe 4 :** Cohésion sociale et modes de vie pour prendre soin des territoires et de leurs habitants

Pour l'année 2023, la communauté de communes s'engage sur les axes 3 « Désirabilité, enchantement et attractivité des espaces et des territoires » pour la définition de scenarii pour l'aménagement des ZAE du futur en Vallée d'Ossau sur la base de critères des zones existantes et futures dans le cadre d'un atelier dédié. Cette mission est prévue sur 10 jours de travail. Deux jours supplémentaires seront dédiés à la mission mutualisée « Sobriété et Neutralité foncière » visant à préparer et anticiper la modération de consommation foncière.
La contribution financière globale de la communauté de communes est de :

- 5 000 € d'adhésion à l'AUDAP
- 6 240 € de contribution aux missions, soit 520 € par jour de mission

Les missions pour les années 2024 et 2025 seront déterminées ultérieurement et feront l'objet d'avenant à la convention.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APPROUVE** l'adhésion à l'AUDAP pour un montant de 5000 € ;
- **APPROUVE** le nombre de jours de mission fixé ;
- **APPROUVE** la contribution aux missions pour un montant de 6 240 € ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2023 ;
- **AUTORISE** de Président à signer la convention annexée au présent rapport ainsi que tout avenant futur.

Départ de M. AUSSANT à 20 h 15
Il donne pouvoir à M. CASAUBON pour la suite du Conseil Communautaire

7-4/ Petites Villes de Demain : Demande de financement pour le poste de chef de projet pour l'année 2023

Délibération n°2023-83

OBJET : ECONOMIE - POLITIQUE CONTRACTUELLE – DEMANDE DE FINANCEMENT POUR LE POSTE PETITE VILLE DE DEMAIN

RAPPORTEUR : Monique MOULAT, Vice-Présidente

- Vu la délibération du 28 janvier 2021 portant modification du tableau des effectifs ;
- Vu la délibération du 8 juillet 2021 approuvant la convention d'adhésion « Petite Ville de Demain » ;
- Vu la délibération du 8 février 2022 relative à la demande de financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »

Le 31 décembre 2020, les communes d'Arudy et de Laruns et la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ont été retenues par les services de l'Etat pour le programme « Petites villes de demain » qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Suite à la signature de la convention d'adhésion, le 6 septembre 2021, une cheffe de projet a été recruté et a pris ses fonctions à la même date. Ce poste de chef de projet « Petite Ville de Demain » a fait l'objet d'une première demande de financement en 2022, validée par le conseil communautaire le 8 février 2022.

Pour l'année 2023, la demande de financement ne portera que sur la période allant du 1er janvier 2023 au 5 février 2023. En effet, la cheffe de projet en poste a fait part de son souhait de démissionner et le territoire n'a pas souhaité renouveler le poste dans l'immédiat. Ainsi, la demande de financement portera sur le plan prévisionnel de financement annuel ci-dessous :

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT ANNUEL PETITES VILLES DE DEMAIN				
DEPENSES (HT)		**RECETTES (HT)**		**%**
Cout salarial	1 939 €	Financeurs (ANCT, Banque des Territoires, ANAH, …)	9 704,25 €	75%
Frais annexes et logistique	3 000 €	Commune Arudy	646,95 €	5%
Equipement	4 000 €	Commune Laruns	646,95 €	5%
Frais de gestion CCVO	4 000 €	Autofinancement	1 940,85 €	15%
TOTAL	**12 939 €**	**TOTAL**	**12 939,00 €**	**100%**

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport **;**
- **AUTORISE** le président à solliciter les financements pour le poste de chargé de mission « Petite Ville de Demain ».

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Délibération n°2023-84

OBJET : ECONOMIE - CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET « CIRCUITS ALIMENTAIRES TERRITORIAUX »

RAPPORTEUR : Rémi PARIS, délégué à l'Agriculture, au Pastoralisme et aux Circuits courts

Suite à la mise en place de la politique « Agriculture, Pastoralisme et Circuits courts » au sein de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en 2020, la collectivité œuvre depuis plus de 2 ans à la construction de sa politique. Après avoir réalisé un état des lieux des missions et actions existantes sur le territoire, portées par les différents partenaires agricoles, une enquête a ensuite été menée en 2021 permettant de faire un état des lieux général de la situation agricole du territoire et des besoins de la profession agricole. Celle-ci a pu être restituée aux agriculteurs de la vallée d'Ossau permettant d'amorcer un travail collaboratif et d'approfondir les besoins de ceux-ci.

En parallèle, suite à la pandémie de covid-19 en 2020, un groupe d'acteurs économiques de la vallée d'Ossau, a travaillé à la constitution d'une association professionnelle soutenue et accompagnée par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau. Après une année de travail sur la gouvernance, les objectifs et les projets que pourraient porter cette structure, l'association Ossau Pro a vu le jour le 22 février 2022. Depuis, l'association a consacré son année de création au lancement de chèques cadeaux locaux permettant de favoriser la consommation locale et de développement les circuits courts sur le territoire. Au-delà du projet de chèque cadeau, l'association porte des projets d'animations commerciales tout au long de l'année.

Durant toute la phase amont de la création de l'association Ossau Pro, l'animation de la démarche a été portée par la communauté de communes pour fédérer les acteurs économiques. A sa création, la communauté de communes a recruté une animatrice qui consacre 50% de son temps de travail à l'animation de l'association et au développement des projets.

Ce partenariat étroit entre les deux structures permet aujourd'hui d'envisager de nouvelles actions autour de l'alimentation et du développement des circuits courts sur le territoire de la vallée d'Ossau, d'autant plus que depuis 2020 un Plan Alimentaire et Agricole Territorial (PAAT) a émergé à l'échelle du Pays de Béarn. Récemment labellisé Programme National pour l'Alimentation (PNA) de niveau 1 pour les 3 prochaines années, la volonté est aujourd'hui de devenir acteur de ce PAAT en venant répondre aux enjeux identifiés par le Pays de Béarn qui sont partagés par les agriculteurs de la vallée d'Ossau :

- ENJEU 4 : soutenir le développement de la transformation locale ;
- ENJEU 5 : favoriser une restauration collective de proximité et de qualité ;
- ENJEU 8 : création d'outils de communication et de promotion des productions locales et de la gastronomie béarnaise.

En effet, suite aux rencontres organisées avec les agriculteurs du territoire réalisées en avril et mai 2023 dans le cadre de la définition de la politique « agricole, pastorale et circuits courts », le besoin et la motivation de la profession à favoriser la commercialisation de leurs produits en circuits courts (voire en vente directe) se sont confirmés. Toutefois, l'atteinte de tels objectif nécessite un accompagnement spécifique sur la création d'un projet collectif fédérateur qui pourrait permettre de répondre :

- Aux besoins des agriculteurs,
- Au besoin d'approvisionnement des restaurations collectives béarnaises,
- Aux demandes croissantes des consommateurs qui se tournent de plus en plus vers une alimentation plus locale, de qualité et respectueuse de son environnement,

Pour pouvoir répondre à l'ensemble de ces besoins et coconstruire un projet cohérent, il est apparu nécessaire de poursuivre le partenariat entre la communauté de communes et l'association Ossau Pro qui répondent aujourd'hui conjointement à l'Appel à projet « Circuits Alimentaires Territoriaux » porté par la région Nouvelle-Aquitaine pour répondre aux objectifs suivants :

1) **Impulser une nouvelle démarche collective permettant de valoriser les productions locales et de favoriser les circuits courts en vallée d'Ossau**

- Fédérer les acteurs agricoles autour d'un projet commun pour travailler sur l'image des produits dans les débouchés commerciaux (restaurants, supermarchés, etc.) ;
- Développer de nouveaux outils collectifs de stockage et de transformation pour faciliter et favoriser les circuits courts ;
- Développer des outils de communication permettant de mieux renseigner le consommateur sur les pratiques agricoles, les façons de produire et valoriser la qualité fermière des produits

2) **Développer l'approvisionnement des restaurations collectives de la vallée d'Ossau en produits locaux et favoriser les débouchés des produits ossalois à l'échelle des restaurations collectives du Béarn**

- Mieux connaître le fonctionnement et les besoins de la restauration collective du territoire
- Faciliter l'accès des agriculteurs aux actions existantes sur le territoire du Béarn visant à faciliter l'approvisionnement des restaurations collectives : dispositif « Manger Bio & Local » porté par le département des Pyrénées-Atlantiques et la Plateforme « Mangez Béarnais ! » porté par le Collectif Fermier (tête de réseaux des associations de producteurs du Béarn).

Plan de financement :

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Le plan de financement se découpe en deux parties : la première précisant le financement de l'association Ossau Pro dans le cadre de sa candidature à cet appel à projet en tant que chef de file (plan de financement adopté en Conseil d'Administration) et la deuxième abordant le plan de financement de la Communauté de communes en tant que partenaire du projet.

DEPENSES		RECETTES	
Détail Dépenses	€ HT	**Détail Financements**	€
Partenaire 1 - Chef de file : Ossau Pro		Conseil Régional	**42 461,69 €**
Animation du collectif : 0,5 ETP sur 2 ans	**38 121,24 €**	Etat	
Coûts indirects	5 718,19 €	Conseil Départemental	
Prestations	**6 115, 50 €**	Autres	2 000,00 €
		Autofinancement	5 493,24 €
Sous total Chef de file	**49 954,93 €**	**Sous total Chef de file**	**49 954,93 €**
Partenaire 2 : Communauté de communes de la vallée d'Ossau		Conseil Régional	47 473,47 €
Ingénierie Politique agricole pastorale et circuits courts : 0,5 ETP sur 2 ans	**38 121,24 €**	Etat	
Prestations cabinet d'études CREAV'	**29 698 €**	Conseil Départemental	8 909,40 €
		Autres	
		Autofinancement	11 436,37 €
Sous total Partenaire 2	**67 819,24 €**	**Sous total Partenaire 2**	**67 819,24 €**
TOTAL DEPENSES	**117 774,17 €**	**TOTAL RECETTES**	**117 774,17 €**

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport ;
- **APPROUVE** la candidature conjointe de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau et d'Ossau Pro à l'Appel à Projet « Circuits Alimentaires Territoriaux » ;
- **APPROUVE** le plan de financement de la Communauté de communes en tant que partenaire de l'opération ;
- **APPROUVE** la contribution de la CCVO à la création d'un poste pour un montant de 11 436 € sur 2 ans ;
- **PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget 2024 ;
- **AUTORISE** le Président à solliciter les subventions afférentes.

8/ TOURISME

8-1/ Tarification des stations VAE en libre-service

Délibération n°2023-85
OBJET : TOURISME - TARIFICATION DES STATIONS VAE EN LIBRE-SERVICE

RAPPORTEUR : Fernand MARTIN, Vice-Président

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau porte le projet d'installer trois stations de Vélos à Assistance Electrique (VAE) en location sur les sites de Buzy (Gare), Arudy (Place du Carribot) et Laruns (Rue du port), en concertation avec les Communes concernées.
Pour mémoire, ce dispositif bénéficie d'un soutien de l'Etat dans le cadre d'un appel à projet « avenir montagnes mobilités », pour lequel la CC Vallée d'Ossau a été lauréate en 2022, l'autre projet retenu étant l'expérimentation d'une navette de transport collectif entre la Vallée d'Ossau et l'agglomération paloise.
Ainsi l'installation des trois stations est financée par l'ANCT à hauteur de 50% des dépenses éligibles, soit un montant maximal de 40 416 €.
Ce nouveau service assez répandu en zone plus urbaine, à destination des habitants de la vallée d'Ossau et des touristes, s'inscrit dans le cadre du développement des mobilités douces sur le territoire et plus largement du Plan Vélo pour la Vallée d'Ossau (P2VO).
Son fonctionnement est le suivant : après s'être inscrit, le client réserve son VAE sur la plateforme internet dédiée sur ordinateur, tablette ou smartphone. Un code lui sera attribué. Ce code lui permettra de retirer son VAE sur le site choisi. À la restitution de ce dernier, le compte bancaire du client sera automatiquement débité en fonction du temps passé.
Il y a donc lieu de fixer la tarification et la caution bancaire nécessaire au moment du retrait (empreinte bancaire).
Sur les conseils du fabricant retenu à l'issue de la consultation (la société Green On) et après analyse des pratiques sur d'autres territoires, le Président propose d'appliquer les conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

- Tarif : dix centimes par tranche de dix minutes.
- Caution : trois cent cinquante euros
- Inscription : gratuite
- Durée maximale de location : 24h

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :
- ADOPTE le présent rapport **;**
- ENTERINE ces propositions.

Au prochain conseil communautaire, le nombre de dossiers aidés pour l'acquisition d'un VAE sera communiqué.
Dans la commande passée pour l'acquisition des vélos, figurent aussi des vélos cargos.

8-2/ Taxe de Séjour : barème 2024

En 2022, près de 220 000 € ont été collectés au titre de la Taxe de séjour.

Délibération n°2023-86

OBJET : TOURISME - TAXE DE SEJOUR-BAREME 2024

RAPPORTEUR : Jean -LOUIS BARBAN, Délégué Communautaire en charge de la Commission TOURISME

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques du 27 mars 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu le rapport de M. le Président ;

Article 1 :
La communauté de communes de la Vallée d'Ossau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2018.
La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

Article 2 :
La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Article 3 :
La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :
Le conseil départemental des Pyrénées Atlantiques par délibération en date du 27 mars 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

L'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI (hors TAD)
Palaces	3.23€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.29€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.22€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.11€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.76€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.63€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.42€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % (*)

(*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionnale s'ajoutent à ces tarifs.

Article 7 :
Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€

Article 8 :
Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues entre le 1er juillet et le 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 9 :
Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** le présent rapport.

ANNEXE A JOINDRE A CHAQUE DELIBERATION DE LA TAXE DE SEJOUR
Communauté de communes de la Vallée d'Ossau

Perception de la taxe de séjour sur le territoire

Période(s) de perception ……
Abattement (taux et durée de la période concernée): ……

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui? non ?
En Nouvelle Aquitaine, la taxe additionnelle régionale est ajoutée aux tarifs adoptés par la collectivité (+ 34 %).

Catégories d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces		0.70€-4.60€	3.23€	4.65€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles		0.70€-3.30€	2.29€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles		0.70€-2.50€	1.22€	1.75€
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles		0.50€-1.60€	1.11€	1.60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles		0.30€-1€	0.76€	1.10€
Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes, Auberges collectives		0.20€ - 0.80€	0.63€	0.90€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures		0.20€ - 0.60€	0.42€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance		0.20€-0.20€	0.20€	0.29€
Hébergements sans classement ou en attente de classement	**Réel**	1 % - 5 %	5 %	

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire
(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) ? 10 %] +34%

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal déterminé : ….

9/ ENVIRONNEMENT

9-1/ Marché public « Etude hydraulique ossau amont » : Affermissement tranches optionnelles

Délibération n°2023-87

OBJET : ENVIRONNEMENT - MARCHE « ETUDE HYDRAULIQUE OSSAU AMONT » - AFFERMISSEMENT TRANCHES OPTIONNELLES

RAPPORTEUR : Bernard BONNEMASON, Vice-Président

- Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;
- Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;
- Vu la délibération n°2017/65 de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en date du 26 septembre 2017, relative à l'approbation des statuts modifiés de la CCVO ;
- Vu l'arrêté n°64-2008-08-27-001 du 27 août 2018 portant sur les statuts de la CC Vallée d'Ossau, et la prise de compétence GEMAPI ;
- Vu les missions correspondantes à la compétence GEMAPI définies au 1°, 2°, 5°, 8° et 12° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- Considérant la notification du marché public « Etude hydraulique Ossau amont » au bureau d'études ISL Ingénierie (bureau d'études agréé) le 08 août 2022
- Considérant le COPIL de l'étude hydraulique Ossau amont du 28 mars 2023 présentant les derniers résultats de l'étude hydraulique Ossau amont ;
- Considérant la réunion avec les communes de Gère-Belesten et d'Aste-Béon du 27 avril 2023 ;
- Considérant la Commission aux Politiques de l'Eau du 03 mai 2023 présentant les derniers résultats de l'étude hydraulique Ossau amont.

Rappel contexte réglementaire :

La définition et la gestion des systèmes d'endiguements est une mission qui est portée par la GEMAPI. Les systèmes d'endiguement identifiés par l'état peuvent bénéficier d'une régularisation simplifiée si les dossiers sont déposés avant le 30 juin 2023 et si l'on démontre les ouvrages répondent aux exigences de protection des digues classées. Cette régularisation simplifiée offre un cadre réglementaire pour s'affranchir d'une demande d'autorisation environnementale et de l'enquête publique qui lui est associée.

Dans le cas d'une modification substantielle des ouvrages, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation complète. Cette autorisation environnementale présente un délai d'instruction d'environ 1 an avant passage en enquête publique.

Pour la digue de Gère-Belesten :

L'étude hydraulique a montré que la digue de Gère-Belesten présentait des risques pour la protection du lotissement et du camping (mauvais dimensionnement de l'enrochement, risque de contournement, aggravation des débordements pour Q100).

A ce stade, le GEMAPIEN avait le choix soit de mettre en transparence la digue et de laisser la berge en gestion au riverain, soit de viser une modification de l'ouvrage pour assurer la protection du camping et du lotissement, ce dernier choix a été retenu, ce qui affirme la volonté de maintenir un niveau de protection des habitations et du camping sur ce secteur exposé.

Des scénarios d'aménagement de la digue ont donc été étudiés pour atteindre un niveau de protection Q50 (NP Minimal). Après études deux scénarios sont possibles :

- Confortement en l'état avec remise en état de 1000 m d'enrochement (pente adoucie, ancrage conséquent). Le coût estimatif est compris entre 820 000 et 950 000 € HT, dont environ 650 000 € HT pour reprendre les enrochements amont dans les règles de l'art ;
- Recul de la digue au plus près du camping et des enjeux avec prolongement de la digue par l'amont. Le coût estimatif est de 415 000 € HT, dont 45 000 € HT pour la mise en transparence de l'ouvrage actuel (réalisation de 5 brèches de 15 m)

Le choix de ces scénarios est en cours de réflexion par le COPIL avant présentation au Conseil Communautaire.

Dans la perspective d'atteindre un niveau de protection en cohérence avec la hauteur de l'ouvrage actuel, il est jugé utile que le GEMAPIEN gère la période transitoire qui s'écoulera jusqu'à la réception du nouvel ouvrage.

En effet, les travaux d'un nouvel aménagement se concrétiseront au plus tôt d'ici 2 à 3 ans minimum compte tenu des délais de montage du dossier d'autorisation environnementale et d'instruction, ainsi que ceux associés à la maitrise du foncier à obtenir. Pour ce faire, il est nécessaire de régulariser la digue actuelle avec un niveau de protection bas (NP à Q10), soit au niveau du terrain naturel, ce qui implique d'araser partiellement la crête en terre de la digue (notamment pour éviter un risque de rupture).

Pour la digue de Béon :

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

L'étude hydraulique a montré que la digue de Béon protégeait efficacement le bourg de Béon dans sa configuration actuelle, pour un niveau de protection équivalent à Q50 et revue à Q30 (après le diagnostic génie civil).

Des scénarios d'aménagement ont également été étudiés pour augmenter le niveau de protection à Q100 :

- Réhausse de la digue sur +50 cm estimée à 60 000 € HT
- Restauration de champs d'expansion des crues en rive opposée avec un décaissement de 55 cm pour un coût estimé à 110 000 € HT. Cela permettrait d'augmenter le niveau de protection et ou de baisser le niveau de rehausse nécessaire (+30 cm au lieu de +50).

Ainsi, il apparait possible et opportun de déposer un dossier pour la régularisation simplifiée de l'ouvrage de Béon pour le niveau de protection actuelle. Aussi, il est possible d'envisager la réhausse ou la restauration du champ d'expansion des crues dans un second temps pour améliorer le niveau de protection.

Conclusion sur la stratégie sur la régularisation de ces ouvrages :

- Régularisation en l'état pour Béon (NP 30 ans)
- Régularisation en l'état niveau de protection bas pour Gère-Bélesten (NP bas). Période temporaire avec engagement du GEMAPIEN à revenir à un NP en cohérence avec la hauteur de l'ouvrage (calendrier raisonnable et maîtrisé), conformément aux doctrines régionales.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :
- ADOPTE le présent rapport **;**
- AFFERMIT les tranches optionnelles du marché public « Etude hydraulique ossau amont » suivantes :

- Digue de Béon
  Régularisation en l'état / sans travaux : tranche optionnelle B1
- Digue de Gère-Belesten
  Régularisation en l'état / sans travaux : tranche optionnelle G1

10/ CULTURE

10-1/ Lancement du dialogue compétitif relatif à la création d'un équipement culturel dédié à l'histoire et la mémoire du camps de Gurs - délégation au Pays de Béarn

Délibération n°2023-88

OBJET : CULTURE - CRÉATION D'UN ÉQUIPEMENT CULTUREL DÉDIÉ À L'HISTOIRE ET LA MÉMOIRE DU CAMP DE GURS – DECLARATION D'INTERET METROPOLITAIN

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Conformément à l'article L.5731-1 du code général des collectivités territoriales, le pôle métropolitain Pays de Béarn condition des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.
Les organes délibérants des membres du pôle métropolitain se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences qu'ils transfèrent ou des actions qu'ils délèguent au pôle métropolitain.
C'est dans le respect de ces dispositions et de ses statuts que le Pays de Béarn peut mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans des domaines visés par sa charte de fondation, dont la préservation et la promotion de l'identité béarnaise ou le tourisme, le Béarn devant être proposé comme une destination globale.
Par délibération du 12 juin 2020, le Pays de Béarn s'est ainsi engagé à mener les études préalables du projet de création d'un équipement culturel dédié à l'histoire et la mémoire du camp de Gurs.
Le camp de Gurs, ouvert au printemps 1939, fonctionne jusqu'en 1945, à la fin de la seconde guerre mondiale. Plus de 60 000 personnes de 52 nationalités y sont internées dans un camp entouré de 250 kilomètres de barbelés. C'est une page de l'histoire européenne qui se lit ici, de la guerre d'Espagne aux heures sombres de l'Occupation. Comme un écho de l'histoire mondiale qui résonne encore de nos jours aux confins du Béarn et que ce projet souhaite révéler.
La première étape du projet a consisté à définir le projet scientifique et culturel dessinant les grandes orientations structurantes du futur équipement culturel.
Il s'articule autour de quatre dimensions qui sont aux fondements d'un équipement conçu comme un lieu d'éducation citoyenne et de conscience :

- **Se souvenir** : faire découvrir l'histoire des internés et commémorer
- **Comprendre** : partir des histoires individuelles pour comprendre la grande histoire
- **Se questionner** : poser des questionnements individuels et collectifs sur des thématiques plus larges et contemporaines pour lutter contre les racismes, les extrémismes...
- **Se projeter** : faire vivre ces questionnements de façon contemporaine par la création artistique.

Il convient désormais de définir l'intérêt métropolitain du projet de création de l'équipement culturel dédié à l'histoire et à la mémoire du camp de Gurs, en définissant dans un premier temps les conditions financières dans lesquelles le Pays de Béarn serait autorisé à lancer une procédure de consultation par voie de dialogue compétitif, destinée à sélectionner les équipes admises à y participer, en vue de définir ou de développer des solutions de nature à répondre aux besoins identifiés dans le projet scientifique et culturel.
Ce type de marché public offre la possibilité de faire appel à des savoir-faire spécifiques et a l'avantage de laisser une plus grande liberté aux candidats qui répondent au marché, exploitant au mieux leur expertise pluridisciplinaire. Il permet de faire émerger des

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

solutions techniques plutôt qu'une seule négociation sur les prix. Il favorise l'innovation, la créativité indispensables à la réalisation de ce projet, permettant d'opter pour des solutions qui n'auraient pas été imaginées au départ.
Il s'agira donc de traduire les objectifs de moyens culturels et scientifiques en termes de besoins spatiaux et fonctionnels (espaces, surfaces globales et unitaires, fonctionnalités, contraintes architecturales et techniques). Cela permettra de dessiner les futurs aménagements du site pour concrétiser le projet d'établissement, y compris l'intégration des outils numériques, dans une logique globale de fonctionnement du futur lieu.
La mise en scène des lieux sera au service de la compréhension de l'histoire. Pour éviter les écueils de la reconstitution, du non-sens historique et du risque de voyeurisme morbide, une démarche d'interprétation sera privilégiée. Deux parcours de visites se compléteront. Un premier parcours libre donnera toutes les grandes clés de lecture, autorisant l'accès gratuit au site. Les parcours extérieurs de visite bénéficieront d'une requalification, mobilisant tous les outils numériques pertinents. Pour approfondir, une offre plus complète, payante, sera proposée. Ainsi, l'espace muséographique accueillera un parcours permanent et des expositions temporaires participant à l'animation de l'établissement.

Le futur équipement aura vocation à s'adresser au jeune public scolaire, aux visiteurs extérieurs, notamment dans le cadre du développement actuel du tourisme mémoriel, et aux habitants du Béarn. Il autorisera donc l'accueil des individuels comme de groupes.

Il est proposé que la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau déclare d'intérêt métropolitain le lancement et la conduite du marché correspondant. Le Pays de Béarn s'appuiera, pour ce faire, sur les compétences de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées en termes de conduction d'opération.

Le plan de financement de cette phase d'étude, incluant le dialogue compétitif et la conduite d'opération, est estimé à 187 000 €. Il repose sur la contribution des intercommunalités membres du Pays de Béarn suivant la clé de répartition à la population, la participation de l'Etat dans le cadre du volet territorial du Contrat de Plan Etat-Région et la sollicitation de subventions auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et du Département des Pyrénées-Atlantiques réparties comme suit :

	Dépenses		**Recettes**
Dialogue compétitif	150 000 €	Etat	67 000 €
Conduite d'opération	37 000 €	Région Nouvelle-Aquitaine	30 000 €
		Département	30 000 €
		Autofinancement	60 000 €
Total	**187 000 €**	**Total**	**187 000 €**

Il reviendrait par conséquent à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau de participer à hauteur de 1 574,40 €. Cette participation est comprise dans la contribution générale au Pays de Béarn.
La phase d'étude est conçue comme ouvrant la possibilité pour chaque intercommunalité membre du Pays de Béarn de se positionner librement pour la suite du projet et ainsi maîtriser sa participation à venir dans les investissements induits, si le dialogue compétitif était déclaré fructueux.
Cette étape de dessin du projet se réalisera conjointement à une recherche des partenariats financiers, tant pour l'investissement que pour le fonctionnement projeté. Elle permettra à chacun des membres de réviser, dans un second temps et à son issue, l'intérêt métropolitain de l'action pour en déterminer les conditions et modalités de financement.

Le rapport entendu, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **DECLARE** d'intérêt métropolitain le lancement et la conduite d'une procédure de consultation par voie de dialogue compétitif relatif à la création d'un équipement culturel dédié à l'histoire et la mémoire du camp de Gurs ;
- **APPROUVE** dans ce cadre, la participation financière de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau à hauteur de 1 574,40 € ;
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **DIT** que l'intérêt métropolitain tel que défini ci-dessus fera l'objet d'une révision à l'issue de la phase de dialogue.

La participation de la CCVO représente 2% du cout de l'étude.

10-2/ PAH : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des actions collectives

Délibération n°2023-89
OBJET : CULTURE - PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DES PYRENEES BEARNAISES : CONVENTION DE DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE DES ACTIONS COLLECTIVES

RAPPORTEUR : Isabelle BERGES, Vice-Présidente

La prise de compétence Pays d'art et d'histoire et la mise en place d'un plan annuel d'actions collectives ont été votées en délibération du 12 juillet 2011.
La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau confie depuis, par convention partenariale, la maîtrise d'ouvrage des actions collectives PAH des Pyrénées béarnaises à la Communauté de Communes du Haut-Béarn.
La dernière convention définissant les modalités partenariales afférentes à la gestion du label et à son programme d'actions a été votée en Conseil Communautaire du 10 juillet 2018 pour une durée de 3 ans puis prolongée de 24 mois amenant le terme au 31 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

Compte tenu de la procédure en cours de renouvellement du label et du calendrier de mise en œuvre, il est proposé de renouveler les modalités de partenariat avec le prolongement de cette convention jusqu'à la prochaine convention cadre portant sur le renouvellement du label.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :
- ADOPTE le présent rapport **;**
- VALIDE la reconduction des modalités de partenariat de la convention avec la Communauté de Communes du Haut-Béarn ;
-AUTORISE le Président à signer les documents correspondants.

10-3/ PAH : Programme d'actions collectives 2023

Délibération n°2023-90
OBJET : CULTURE - PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DES PYRENEES BEARNAISES : PROGRAMME D'ACTIONS 2023

RAPPORTEUR : Isabelle BERGES, Vice-Présidente

Dans le cadre du label Pays d'art et d'histoire, la Communauté de Communes de la Vallée confie, par convention partenariale, la maîtrise d'ouvrage des actions collectives PAH des Pyrénées béarnaises à la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Les actions collectives du PAH des Pyrénées béarnaises visent à valoriser et promouvoir le patrimoine des Pyrénées béarnaises.

Le coût des actions est calculé au prorata entre la CCVO et la CCHB selon la clé de répartition de la population (50%) et du potentiel fiscal (50%) à savoir 25% avec un montant annuel plafonné à 6 000 € pour la CCVO et 75% pour la CCHB avec un montant annuel plafonné à 18 000 €.

Considérant la prolongation de la précédente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, votée en séance du 08 juillet 2021, selon les mêmes conditions ;
Considérant le projet détaillé d'actions collectives 2023 joint en annexe. ;
Considérant les crédits nécessaires inscrits au BP 2023 ;

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :
- ADOPTE le présent rapport **;**
- VALIDE le programme d'actions 2023 ;
- AUTORISE le Président à signer les documents correspondants.

11/ Questions diverses

Délibération n°2023-91
OBJET : QUESTIONS DIVERSES - ATTRIBUTION SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUX PERSONNES DE DROIT PRIVÉ - Soutien exceptionnel à l'AS du Collège d'Arudy pour la participation d'une équipe de collégiennes aux Championnat de France UNSS de Handball

RAPPORTEUR : Jean-Paul CASAUBON, Président

Par courrier du 26 avril 2023, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a été sollicitée par l'association sportive (AS) du collège d'Arudy pour soutenir la participation de l'équipe féminine de handball du collège aux championnats de France de UNSS qui se sont déroulés du 23 au 26 mai à Bar Le Duc dans la Meuse, après un brillant parcours en départemental, puis au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine.

Après examen de l'ensemble des justificatifs de dépenses fournis en appui de cette demande (transport, hébergement et restauration) ainsi que d'un plan de financement détaillé faisant apparaître l'ensemble des subventions et dons perçus pour financer la participation à cet évènement, il a été proposé de solliciter, par courriel du 3 mai, l'ensemble des conseillers communautaires sur un positionnement de principe en amont, la date de l'évènement étant antérieure au présent Conseil Communautaire.

Pour rappel, il s'agissait dans ce courriel de recueillir un avis des conseillères et conseillers dans le délai d'une semaine sur :
1. L'opportunité ou pas de soutenir exceptionnellement cette démarche au regard du niveau atteint et dans le cadre de la labellisation terre de jeux 2024
2. Le cas échéant, le montant proposé (proposition de 1500 €)
3. La possibilité de répondre favorablement et dans ces conditions à cette demande d'ici le 13 mai, avant une délibération formelle lors du prochain conseil communautaire

Une majorité (près de 20 conseillers) ayant répondu immédiatement très favorablement à cette consultation, une réponse a pu être donnée dans le délai imparti à l'AS du collège d'Arudy pour leur permettre de confirmer leur engagement et leur participation à cet évènement.

Au regard de la labellisation « terre de jeux 2024 » du territoire de la Vallée d'Ossau, du niveau atteint par cette équipe (championnat de France), de l'intérêt à soutenir en cette période préolympique dans le cadre du label le sport auprès des jeunes et en particulier des

Envoyé en préfecture le 21/07/2023
Reçu en préfecture le 21/07/2023
Publié le
ID : 064-246400337-20230713-D2023_93-DE

jeunes féminines et de la promotion du territoire rendue possible sur cet évènement, il est proposé de délibérer sur le soutien de principe préalablement obtenu et de confirmer une subvention exceptionnelle à l'AS du Collège d'Arudy à hauteur de 1 500 €.

Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :
- **ATTRIBUE et AUTORISE à VERSER** à l'AS du Collège d'Arudy une subvention exceptionnelle de 1 500€ pour cet évènement;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2023 de la Communauté de Communes ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à ce projet.

Délibération n°2023-92
OBJET : MOTION DE SOUTIEN A L'EXERCICE DES MANDATS D'ELUS LOCAUX

Ce mercredi 31 mai, la Préfet de Loire-Atlantique a accepté la démission de Yannick Morez, jusqu'alors maire de Saint-Brévin. Victime d'un incendie criminel de son domicile le 22 mars dernier pour avoir voulu installer un centre d'accueil de demandeurs d'asile sur sa commune, le maire de Saint-Brévin-les-Pins, a décidé de mettre fin à un véritable harcèlement exercé pendant des mois par un collectif d'extrême droite opposé à l'installation de ce centre.

Cette agression, suivie d'une démission, constitue une nouvelle fois un indicateur des conditions de plus en plus difficiles dans l'exercice des responsabilités des dépositaires de l'autorité publique, élus au premier rang dont les maires et conseillers.

A ce titre, le récent communiqué de l'AMF et de l'ADM64 donne à lire d'une tendance très inquiétante :
« Les démissions de maires constituent une tendance de fond déjà observée à mi-mandat lors de la mandature précédente. Or, celle-ci s'est particulièrement accrue au cours de la mandature actuelle. L'AMF recense 12 773 démissions d'élus municipaux, dont 578 maires, selon les retours de 50 associations départementales de maires au 17 mai dernier.

Au-delà des situations personnelles, ces démissions traduisent un découragement lié à un accroissement de la bureaucratie et des normes imposés par l'État, ainsi qu'à un recul de la capacité d'agir des maires et de leurs moyens en raison de la suppression par l'État de fiscalités locales et de la baisse des dotations en volume, et à des conditions (rémunération, droits sociaux, fonctionnement des équipes municipales) de moins en moins attractives.

Les démissions peuvent également faire suite aux nombreuses pressions médiatiques, juridiques et même physiques subies par les maires. Au niveau de l'AMF, on constate quelle que soit la couleur politique des maires ou la commune une envolée des violences, des incivilités infractionnelles et des agressions sur des élus. En un an, entre 2021 et 2022, les atteintes verbales ou physiques à l'encontre des élus locaux, notamment les maires et leurs adjoints, ont augmenté de 32 %, passant de 1 720 à 2 265, selon des chiffres rendus publics par le ministère des collectivités territoriales dans le JDD du 15 mars dernier. »

Si l'AMF et l'ADM64 ont également récemment rappelé l'ensemble des mesures d'accompagnement mobilisées pour améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et accompagner les élus victimes d'agression (cf. communiqué en annexe),
Le rapport entendu,
Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **SOUTIENT,** par cette motion, Monsieur Yannick Morez et ses proches dans sa lourde et douloureuse décision de démission ;
- **SOUTIENT** plus globalement l'ensemble des élus menacés ou harcelés dans l'exercice de leurs mandats, mais également l'ensemble des fonctionnaires, ces agissements intolérables mettant clairement en difficulté la pérennité de nos services publics et collectivités ;
- **APPELLE** les autorités concernées à un renforcement des mesures de soutien aux élus locaux.

- Pour l'adhésion à l'EPFL, nous sommes dans l'attente des délibérations des communes qui souhaitent adhérer. Une dernière relance sera opérée pour clôturer ce sujet en juillet.

- Pour l'étude sur le Tourisme, deux réunions importantes sont programmées les 8 et 9 juin, -> appel à tous les élus pour y participer.

Séance levée à 21 h 00